



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE (Pézarches)

SILO DE PEZARCHES
77131 Pézarches

Références : E/25-1157
Code AIOT : 0006502220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE (Pézarches) implanté 37 rue de Provins 77131 Pézarches. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE (Pézarches)
- 37 rue de Provins 77131 Pézarches
- Code AIOT : 0006502220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé de silos de stockage de céréales, d'un local de produits agro-pharmaceutiques, d'un local d'engrais et d'une cuve d'engrais liquide. Le site est composé d'un silo béton avec une tour de manutention, hauts de 46 m, et, en 2017, 9 cellules métalliques supplémentaires ont été

créées. Deux séchoirs d'une puissance thermique cumulée de 10,9 MW sont autorisés sur site mais ne sont pas construits. Pour l'heure, l'exploitant ne prévoit plus leur construction.

L'effectif présent sur le site de Pézarches est de 2 personnes de 8 h à 12 h, et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, et 1 personne supplémentaire durant la période de récolte.

Le site est implanté au 37 rue de Provins sur la commune de Pézarches. Le site est localisé à l'Est de l'agglomération. Le site est accessible par la rue de Provins. La surface totale du site est de 24 851 m². Il est implanté sur les parcelles cadastrales 18 et 19 de la Feuille 000 section HA de la commune de Pézarches, ainsi qu'une bande de 2,5 m sur la longueur de la parcelle 20.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 6 juin 2018. Les installations relèvent du régime de l'autorisation sous la rubrique 2160.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Liste des mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.12	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesures périodiques de la pollution rejetée	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.3.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.3.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Travaux	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Consignes de sécurité et procédures d'exploitation	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.7	Demande d'action corrective	3 mois
13	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Surveillance de l'exploitation/formation	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	Surveillance des conditions d'ensilage	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 9.1.6	Demande d'action corrective	3 mois
17	Situation administrative	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement du site	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 4.2.4.1	Sans objet
2	État des stocks de produits dangereux	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.2.2	Sans objet
3	Circulation dans l'établissement	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.2.6	Sans objet
4	Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport d	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 9.1.7	Sans objet
5	Installations électriques	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.9	Sans objet
7	Dépôt d'engrais liquide	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 9.4	Sans objet
15	Installations de dépoussiérage	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 9.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement correctement exploité. Les suites des précédentes inspections ont fait l'objet d'actions correctives permettant de solder la majorité d'entre elles.

Des mesures correctives restent toutefois à mettre en œuvre par l'exploitant pour justifier d'une conformité totale au regard de la réglementation applicable. Enfin, il apparaît que le système de désenfumage du site n'a pas fait l'objet d'un contrôle récent et que le personnel n'est pas formé à l'application des consignes d'intervention, aucun exercice d'incendie de silo n'a été réalisé ces deux dernières années. Ainsi, l'inspection des installations classées propose au préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susvisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection du 24/09/2018
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Remarque n° 1 de l'inspection du 06/06/2018 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne définissant la périodicité des tests des vannes d'isolement conformément à l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE UD77 046 du 24 octobre 2018. L'exploitant devra veiller à transmettre cette consigne et à enregistrer les tests effectués sur chaque vanne d'isolement.

Réponse de l'exploitant par courrier du 22 janvier 2019 et 7 janvier 2019 : L'exploitant précise avoir refait une procédure.

Remarque n° 1 de l'inspection du 15/11/2019 : L'exploitant ne teste pas les deux vannes d'isolement, la procédure doit être revue pour définir la périodicité des tests des deux vannes d'isolement conformément à l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE UD77 046 du 6 juin 2018.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/03/2020 : L'exploitant indique avoir modifié sa procédure d'essai des vannes d'isolement afin de permettre une meilleure identification de chacune des vannes. Il a transmis les derniers enregistrements des contrôles des deux vannes.

L'exploitant a présenté sa procédure de test des 2 vannes d'isolement prévoyant un test annuel. Des tests ont bien été réalisés pour 2025, du 24 au 25/02/2025, sur chacune des vannes. Néanmoins, l'inspection note qu'aucun test n'a été réalisé en 2024. Le précédent remonte à 2023. L'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de suivre la périodicité annuelle qu'il a lui-même fixée.

L'inspection a constaté la présence des deux vannes d'isolement du site lors de sa visite des installations.

→ **Les remarques n° 1 de l'inspection du 06/06/2018 et n° 1 de l'inspection du 15/11/2019 sont levées.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 24/09/2018

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Non-conformité n° 2 de l'inspection du 24/09/2018 : L'exploitant devra mettre en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours

conformément à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE UD77 046 du 6 juin 2018.

Réponse de l'exploitant par courrier du 22/01/2019 et 07/06/2019 : L'exploitant indique qu'un registre est disponible en version informatique et en version papier. Un plan est disponible dans le local.

Constat de l'inspection du 15/11/2019 : L'inspection indique à l'exploitant qu'il devrait conserver une copie de ce plan au bureau d'accueil.

L'exploitant a présenté son état des stocks de produits dangereux classés incluant les engrais solides, liquides et les produits phytosanitaires. Cet état des stocks a été édité en quelques secondes depuis le bureau d'exploitation. L'exploitant indique qu'il peut également l'éditer à distance, notamment depuis le siège.

Les quantités stockées le jour de l'inspection étaient conformes aux quantités autorisées.

L'inspection a vérifié, par sondage, la cohérence entre l'état des stocks et les stockages effectivement présents sur site et n'a pas constaté d'incohérence.

Un plan général des stockages est disponible au bureau d'exploitation. Les typologies de stockage sont également mentionnées sur le plan de circulation à l'entrée du site.

→ La non-conformité n° 2 de l'inspection du 24/09/2018 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 24/09/2018

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Constats :

Remarque n° 3 de l'inspection du 24/09/2018 : L'exploitant devra transmettre une copie du plan fixant les règles de circulation sur le site conformément à l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE UD77 046 du 6 juin 2018.

Réponse de l'exploitant par courrier du 22/01/2019 et 07/06/2019 : L'exploitant indique que les règles de circulation seront mises à jour avec les travaux de voiries en juin 2019.

Non conformité n° 1 de l'inspection du 15/11/2019 : L'exploitant n'a pas mis en place un plan fixant les règles de circulation visible à l'entrée du site conformément à l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE UD77 046 du 6 juin 2018.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/03/2020 : L'exploitant indique qu'il va prochainement

mettre en place un plan de circulation à l'entrée du site et a transmis la maquette de ce plan ainsi qu'un devis signé. Il précise qu'en complément, il va mettre en place des panneaux de signalisations à l'intérieur du site pour lesquels il transmet des photos en attestant.

L'inspection a constaté la présence d'un plan de circulation affiché à l'entrée du site ainsi que des panneaux de signalisation.

→ La remarque n° 3 de l'inspection du 24/09/2018 et la non-conformité n°1 de l'inspection du 15/11/2019 sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport d

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 9.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 24/09/2018

Prescription contrôlée :

Les systèmes de dépoussiérage et de transport de produit sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes / ou le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles ;

le ventilateur d'extraction est placé côté « air propre » du flux ;

les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Conformément aux études de dangers élaborées par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Élévateurs :

Détecteurs de bourrage

Détecteurs de déport de sangle

Contrôleur de rotation

Sangles isostatiques

Détecteurs de surintensité moteur

Transporteurs à chaînes :

Détecteurs de bourrage
Contrôleur de rotation
Détecteurs de surintensité moteur

À défaut d'un arrêt d'urgence sur chacun des équipements de manutention (élévateurs et transporteurs à chaînes) un arrêt d'urgence sera à minima situé à chaque étage de la tour de manutention, et indiqué de manière claire.

Le site de Pézarches ne dispose pas de transporteur à bande.

L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs cités au présent article, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Non-conformité n° 5 de l'inspection du 24/09/2018 : L'exploitant devra justifier de la conformité des cellules béton sous un délai de trois mois. Les installations de manutention doivent être asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes / ou le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée conformément à l'article 9.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE UD77 046 du 6 juin 2018.

Réponse de l'exploitant par courrier du 22/01/2019 et 07/06/2019 : L'exploitant a transmis le procès verbal de réception de travaux pour la mise en œuvre des installations d'aspiration au niveau des cellules bétons.

Non-conformité n° 2 de l'inspection du 15/11/2019: Les installations de manutention ne sont pas asservies au système d'aspiration avec un double asservissement conformément à l'article 9.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE UD77 046 du 6 juin 2018. Les installations de manutention ne doivent démarrer que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles doivent s'arrêter immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes / ou le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/03/2020 : L'exploitant indique avoir fait procéder à la vérification de la programmation de l'automatisme du silo métallique et a transmis le bon associé à cette intervention.

Un test du double asservissement du système d'aspiration a été réalisé en inspection : l'exploitant a démarré, depuis le bureau d'exploitation, la manutention et a ensuite coupé l'aspiration

associée. La manutention s'est automatiquement arrêtée. Il a ensuite essayé de re-démarrer la manutention sans que l'aspiration soit activée, la manutention n'a ainsi pas démarré.

→ Les non-conformité n°5 de l'inspection du 24/09/2018 et n°2 de l'inspection du 15/11/2019 sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.9

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 24/09/2018

Prescription contrôlée :

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les matériels électriques sont étanches aux poussières.

Constats :

Remarque n° 6 de l'inspection du 24/09/2018 : L'exploitant devra transmettre une copie du nouveau rapport électrique du mois de novembre 2018 dès réception afin de s'assurer que les deux non-conformités ont été corrigées.

Réponse de l'exploitant par courrier du 22/01/2019 et 07/06/2019 : L'exploitant indique qu'il travaille actuellement à la levée des dernières observations.

Non-conformité n° 3 de l'inspection du 15/11/2019 : L'exploitant devra justifier de la conformité de son installation électrique conformément à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE UD77 046 du 6 juin 2018. L'exploitant devra transmettre les bons d'intervention permettant de lever l'ensemble des non-conformités.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/03/2020 : L'exploitant indique que les éléments documentaires permettant de lever les 2 non-conformités relevées dans le dernier contrôle électrique du site ont été transmis à son prestataire de contrôle et sont disponibles sur site. Il précise qu'ils seront présentés à nouveau au prestataire de contrôle lors de la prochaine intervention annuelle.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques du 06/09/2024 présentant une unique observation, déjà relevée lors du précédent contrôle. Cette observation, « *moteur vis VD EXT 1,36 kW : plaque signalétique du moteur illisible, caractéristiques du moteur à fournir* » nécessite une action corrective à court terme selon la priorisation définie dans le rapport de contrôle.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'un équipement situé en extérieur et que celui-ci n'est plus utilisé. L'inspection a constaté que ce moteur était bien localisé à l'extérieur et n'était pas utilisé le jour de l'inspection.

→ La remarque n° 6 de l'inspection du 24/09/2018 et la non-conformité n° 3 de l'inspection du 15/11/2019 sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.12

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 24/09/2018

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion,...).

Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie de l'efficacité.

Constats :

Remarque n° 7 de l'inspection du 24/09/2018 : L'exploitant doit établir et transmettre la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences. Cette liste doit être régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Réponse de l'exploitant par courrier du 22/01/2019 et 07/06/2019 : L'exploitant indique que la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques est en cours d'élaboration.

Non-conformité n° 4 de l'inspection du 15/11/2019 : L'exploitant devra transmettre la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques conformément à l'article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE UD77 046 du 6 juin 2018.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/03/2020 : L'exploitant a transmis sa liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques.

L'exploitant a présenté sa liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des

risques. Cette liste ne porte que sur les équipements liés à la manutention, les sondes de températures ne sont pas mentionnées, les mesures de découplage, surfaces soufflables, événements et autres barrières de sécurité prévues dans l'étude de dangers ne sont pas non plus citées. Aucune date de mise à jour de la liste n'est présente sur celle-ci. Enfin, des éléments figurent en jaune et d'autres en rouge mais la légende associée n'est pas compréhensible.

Lors de la visite des installations, l'inspection a vérifié, par sondage, la présence de certains équipements figurant sur la liste. Elle a notamment constaté la présence du déport de sangle et contrôle de rotation : de l'élévateur 1 du silo béton, et des transporteurs à chaînes A4 et CP1 du silo métallique.

L'inspection relève que la liste présentée par l'exploitant n'est pas à jour puisque les équipements en lien avec le séchoir y figurent alors qu'aucun séchoir n'est présent sur site. De plus, les noms des transporteurs du site ne sont pas toujours cohérents avec ceux présents sur la liste.

→ La remarque n°7 de l'inspection du 24/09/2018 et la non-conformité n°4 de l'inspection du 15/11/2019 ne sont pas levées. Il convient que l'exploitant mette à jour sa liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques afin :

- de supprimer les équipements inexistantes,
- d'ajouter les équipements, en lien avec la manutention, qui ne figureraient pas dans la liste,
- d'ajouter les sondes de températures et autres mesures visées dans l'étude de dangers (découplage, surfaces soufflables, événements...),
- de préciser la légende,
- de préciser la date de la dernière mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dépôt d'engrais liquide

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 24/09/2018

Prescription contrôlée :

La cuve de stockage d'engrais liquide est située dans une rétention maçonnée d'un volume de 128,5 m³ minimum pour une cuve de 90 m³.

Cette cuve de stockage est associée à une aire de dépotage présentant un point bas qui permet de collecter les égouttures dans un bac. Le volume de la rétention pour le dépotage est de 31,3 m³.

Constats :

Non-conformité n° 8 de l'inspection du 24/09/2018 : L'exploitant devra justifier sous un délai de trois mois de l'enlèvement de la cuve condamnée comme il s'en est engagé dans son porter à connaissance du 19 juin 2017 complétée le 3 mai 2018.

Réponse de l'exploitant par courrier du 22/01/2019 et du 07/06/2019 : L'exploitant a transmis une photographie justifiant de l'enlèvement de la cuve d'engrais liquide.

Remarque n° 2 de l'inspection du 15/11/2019 : L'exploitant devra transmettre le bordereau d'élimination de la cuve d'engrais liquide.

Réponse de l'exploitant par courrier du 03/03/2020 : L'exploitant a transmis le bon d'intervention relatif à l'enlèvement de la seconde cuve d'engrais liquide ainsi qu'un mail de son prestataire confirmant cette évacuation.

L'inspection note que le bon d'intervention transmis est illisible. Néanmoins, l'inspection a constaté, lors de sa visite des installations, de l'absence de la 2e cuve d'engrais liquide à l'emplacement prévu à cet effet. Une seule cuve est aujourd'hui présente, dans la même rétention que la cuve enlevée il y a plusieurs années.

→ La non-conformité n°8 de l'inspection du 24/09/2018 et la remarque n°2 de l'inspection du 15/11/2019 sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures périodiques de la pollution rejetée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des émissions de poussières qui portent sur chacune des émissions canalisées des silos et de chaque séchoir.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats :

Aucun séchoir n'est présent sur site. L'exploitant indique que les mesures des émissions de poussières des silos n'ont pas été réalisées récemment. Il précise qu'une commande a été passée mais aucun bon de commande n'a été présenté.

Suite n°20250422-1 : L'exploitant devra faire effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des émissions de poussières qui portent sur chacune des émissions canalisées des silos. Les mesures devront être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Si les concentrations mesurées en poussières sont supérieures à 30 mg/m³, l'exploitant devra prendre des mesures correctives visant à ramener les émissions de poussières de ses silos à des concentrations inférieures à la valeur limite d'émission fixée à 30 mg/m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;• des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;• une colonne sèche en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur située à l'extérieur de la tour de manutention des silos métalliques, et une colonne sèche en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur située à l'extérieur de chaque séchoir ;• une bome incendie avec chacune un débit minimum de 60 m³/h par bome, permettant d'assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures, et placées à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre. Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Un dispositif fixé à demeure permettant le raccordement à une alimentation en gaz inerte (piquage, etc.) est installée en pied de cellule. Une procédure est associée à l'utilisation de ce dispositif particulier en cas de phénomène d'auto-échauffement débutant dans une cellule béton fermée. Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs du site daté du 24/04/2024. Dans ce rapport, 9 extincteurs sont indiqués comme non vérifiés et 27 sont indiqués comme en bon état. Un contrôle complémentaire du 11/12/2024 portant sur les 9 extincteurs non vérifiés atteste que ceux-ci sont en bon état. Lors de sa visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis au niveau des différentes installations.

La fiche de vie de la borne incendie publique, située à moins de 200 m des installations, a été présentée. Elle précise que le dernier contrôle de débit remonte à 2018. Le débit mesuré en 2018 était conforme au débit attendu. L'exploitant indique qu'une demande de contrôle du débit a été adressée à la mairie mais aucun justificatif n'a été présenté.

Suite n°20250422-2 : Il convient que l'exploitant s'assure de la disponibilité d'un débit minimal de 60 m³/h au niveau de la borne incendie publique située à moins de 200 m de ses installations.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport relatif au dernier contrôle des 2 colonnes sèches du site. Néanmoins, lors de la visite des installations, l'inspection a relevé que la date du 24/11/2024 relative au dernier contrôle réalisé était bien mentionnée sur chacune des deux colonnes sèches.

Suite n°20250422-3 : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des colonnes sèches du 24/11/2024. En cas de défaut mentionné sur ce rapport, il présentera les mesures correctives mises en œuvre ou prévues.

L'inspection relève que le silo métallique dispose d'une trappe de désenfumage. Cette dernière n'a fait l'objet d'aucun contrôle récent.

Suite n°20250422-4 : Il convient que l'exploitant procède au contrôle du désenfumage du site et mette en œuvre les mesures correctives nécessaires le cas échéant.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Seine-et-Marne.

L'exploitant ne dispose pas d'une liste exhaustive des moyens incendie et de leur implantation sur site ainsi que de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Suite n°20250422-5 : L'exploitant devra disposer d'une liste exhaustive des moyens incendie et de leur implantation sur site.

Suite n°20250422-6 : L'exploitant devra disposer de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Le site est doté d'un téléphone portable permettant aux agents qui y travaillent de prévenir le siège et les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'inspection a constaté la présence des dispositifs permettant l'alimentation en gaz inerte des cellules béton. La procédure d'inertage a été présentée et mentionnait les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître
- les moyens de protection
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître
 - les moyens de protection
 - les moyens de lutte contre l'incendie
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
 - les stratégies d'intervention en cas de sinistre
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou d'accident :

des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et Oz...) dans la ou les cellules en feu, des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées, par effet domino de l'incident ou exposées au risque d'auto échauffement,

- des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages,
- de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules,
- ainsi que des moyens organisationnels associés.

Les dispositions correspondantes figurent dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence citées ci-dessus.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés au préalable de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules.

À l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan d'intervention interne disposant d'un schéma d'alerte et précisant les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, les moyens de prévention et de secours (extincteurs, désenfumage, borne incendie, rétention, évent, découplage, etc.), des « actions à proposer aux services de secours » pour faciliter leur intervention, les stratégies d'intervention pour chaque type d'incendie, la procédure d'intervention en cas d'auto-

échauffement bien que le terme « auto-échauffement » ne soit pas cité. Néanmoins, cette procédure ne dispose d'aucun plan des installations avec indications.

Suite n°20250422-7 : L'exploitant veillera à ajouter un plan des installations avec indication dans sa procédure d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

Il dispose de moyens permettant de surveiller et contrôler l'évolution de la situation accidentelle tel que la silo-thermométrie. Il précise que des caméras thermiques sont également disponibles au siège. Afin d'effectuer une vidange des cellules, il précise que celle-ci doit s'effectuer via la manutention, pour le silo béton il est également possible de procéder à une vidange par les points de chargement camion aujourd'hui non utilisés.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier n'est pas entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Aucun exercice d'incendie de silo n'a été réalisé ces 2 dernières années.

Suite n°20250422-8 : Il convient que le personnel y compris intérimaire et saisonnier soit entraîné à l'application des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Suite n°20250422-9 : L'exploitant devra réaliser un exercice d'incendie de silo afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

Ces deux points font l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet

d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

L'exploitant a présenté sa consigne « gestion des travaux - plan de prévention - permis de feu » qui prévoit la réalisation d'un plan de prévention en cas de travail par une entreprise extérieure et la rédaction d'un permis de feu en cas de travaux par point chaud. En cas de permis de feu, la procédure prévoit qu'une ronde de surveillance soit réalisée 2 h après la fin des travaux et de le consigner.

Les attestations de formation des 2 agents du site en 2020 ont été présentées ainsi que le renouvellement pour l'un d'eux en 2021. Ces attestations portent sur les permis de feu mais pas sur les plans de prévention.

L'exploitant n'a présenté aucun justificatif désignant nommément les personnes aptes à délivrer un permis d'intervention ou permis de feu.

Suite n°20250422-10 : L'exploitant devra nommément désigner les personnes aptes à délivrer des permis d'intervention et permis de feu.

L'inspection a consulté les derniers permis de feu délivrés en 2025, 2024 et 2023 n'appelant aucune remarque. Des rondes effectuées 2 h après travaux sont bien renseignées et les permis de feu sont signés par l'entreprise extérieure et l'exploitant.

Aucune interdiction mentionnant qu'il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu », n'est affichée en caractères apparents dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Suite n°20250422-11 : Il convient que l'interdiction mentionnant qu'il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu », soit affichée en caractères apparents dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer

dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre :
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation :
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'inspection a constaté que l'interdiction de fumer était précisée à de multiples reprises dans les installations. Néanmoins, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre n'était pas mentionnée. Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ne figurait dans aucune consigne. L'exploitant a précisé que l'interdiction de stockage d'engrais à base de chlorure dans une case voisine contenant des ammonitrates figurait dans une consigne mise à jour, mais celle-ci n'était pas disponible sur site le jour de l'inspection. Une procédure existante prévoit tout de même des conditions de stockage des engrais solides mais pas pour des engrais liquides. Enfin, un plan de stockage selon les typologies de produits stockés figure dans le local dédié au stockage de produits phytosanitaires.

Les procédures d'arrêt d'urgence figurent dans la « consigne incendie ». Il n'existe pas de consigne générale portant sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses. Une consigne « pollution » spécifique aux produits phytosanitaires existe néanmoins. Celle-ci ne traite pas des engrais liquides et insecticides pouvant être présents sur site.

Enfin, l'isolement du site, la procédure d'alerte et l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident sont bien prévues dans les consignes d'intervention.

Suite n°20250422-12 : L'exploitant complétera ses consignes d'exploitation/intervention afin qu'elles précisent:

- **l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,**
- **les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,**
- **les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.10
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre du 22/11/2024 ne présentant aucune observation. Ce rapport mentionne que la précédente vérification complète des installations de protection contre la foudre, l'analyse de risque foudre, l'étude technique foudre du 17/11/2017, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord, les DOE ont été présentés à l'organisme de contrôle. L'exploitant n'a néanmoins pas été en mesure de présenter le rapport de la dernière vérification visuelle des installations de protection contre la foudre (vérification à réaliser une année sur deux, en alternance avec une vérification complète). Suite n°20250422-13 : L'exploitant transmettra son dernier rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre. La consigne relative au relevé des compteurs d'impacts foudre indique une périodicité de relevé trimestrielle et après chaque épisode orageux. L'inspection a constaté que cette périodicité était bien respectée de septembre 2024 à mars 2025. Les compteurs foudre ont été constatés lors de l'inspection et ne présentaient aucun impact foudre, tel que renseigné dans les relevés de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Surveillance de l'exploitation/formation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 8.11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Lors des situations dégradées ou à risque, l'exploitant doit assurer une surveillance permanente du site par du personnel formé et compétent (y compris la nuit, le week-end et les jours fériés) et ce jusqu'au retour à une situation

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant indique que la surveillance du site est mentionnée dans les missions des 2 agents travaillant sur site mais n'a présenté aucun justificatif.

Suite n°20250422-14 : L'exploitant démontrera que les installations sont exploitées sous la surveillance d'une personne nommément désignée.

Concernant les formations suivies par ces 2 agents, il affirme réaliser une réunion d'informations aux chefs de silos en hiver et avant la moisson. Cette dernière est associée à la délivrance d'un cahier de moisson incluant une consigne de suivi des températures.

L'exploitant a présenté l'historique des formations suivies par le personnel du site. Cet historique n'est pas à jour puisqu'il ne mentionne pas les formations ATEX et certiphyto suivies par les 2 agents dont les attestations ont été présentées à l'inspection, à l'exception de la formation ATEX pour un agent. Aucune périodicité de renouvellement des formations ne figure dans les éléments présentés par l'exploitant. L'historique présenté mentionne que l'un des deux agents a suivi une formation relative à la manipulation des extincteurs en 2014, cette formation semble ne pas avoir été suivie par l'autre agent.

En cas de situation accidentelle, il indique être capable de réaffecter du personnel d'un autre site sur ce site et qu'il peut faire appel à une société de gardiennage.

Enfin, il précise que les intérimaires sont affectés à des tâches bien précises et sont formés par les chefs de silo et suivent le guide d'accueil.

Suite n°20250422-15 : L'exploitant démontrera que le personnel du site est formé aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

Suite n°20250422-16 : Il convient que l'exploitant dispose d'un plan de formation de son personnel dans lequel les périodicités de renouvellement des formations doivent figurer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Installations de dépoussiérage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 9.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de dépoussiérage sont constituées d'un filtre à manche localisé au-dessus de la chambre à poussière du silo métallique. Le filtre à manche est protégé par des événements de surface suffisants, et orientés vers l'extérieur.</p> <p>La poussière est récupérée et stockée dans des chambres à poussières situées à l'extérieur des silos.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de sa visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'un filtre à manche sur chacune des 2 chambres à poussières du site, protégé par un événement orienté vers l'extérieur. Les chambres à poussières permettant la récupération des poussières étaient à l'extérieur des silos.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Surveillance des conditions d'ensilage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 9.1.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.</p> <p>L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions «normales» afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo, et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 modifié. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site.</p> <p>La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Les sondes thermométriques fixes sont présentes dans les cellules de stockage.</p> <p>Le relevé de température est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,</p> <p>Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.</p> <p>Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.</p> <p>Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensités au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.</p>

Constats :

Dans son cahier de moisson, l'exploitant précise les valeurs à ne pas dépasser pour la réception des céréales, cela est également précisé dans « consignes céréales/oléagineux/protéagineux : humidité, impureté, températures ». Ces consignes fixent des taux d'humidité, d'impuretés et les températures à ne pas dépasser.

Pour chaque produit qu'il stocke il définit les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto échauffement ou de combustion. Des sondes thermométriques permettent d'assurer un suivi de la température des grains stockés dans les cellules. Le suivi de la température est assuré depuis le bureau d'exploitation.

L'exploitant indique réaliser une impression une fois par semaine des relevés des températures et une fois par jour en période de moisson ou en cas de ventilation d'une cellule. Il indique procéder au contrôle des sondes thermométriques dès que la cellule est vide et au moins une fois par an. L'enregistrement du contrôle des sondes thermométriques d'une cellule a été constaté par l'inspection. La procédure « suivi thermométrique et ventilation des silos » précise que ce contrôle doit être effectué annuellement.

Les alarmes figurant dans les consignes de l'exploitant sont cohérentes avec celles fixées sur le logiciel de suivi de la thermométrie. En cas d'élévation anormale de la température, la procédure prévoit de prévenir le siège, qui prévient lui-même les services de secours bien que cela ne soit pas indiqué.

Les procédures d'intervention rédigées par l'exploitant n'ont pas été communiquées au SDIS.

Suite n°20250422-17 : L'exploitant transmettra ses procédures d'intervention, notamment celles prévues en cas de phénomène d'auto-échauffement, au SDIS.

Des rondes sont effectuées chaque jour en période de moisson et font l'objet d'un enregistrement. Cela a été constaté pour la dernière moisson. Aucun enregistrement n'est réalisé en dehors des périodes de moisson.

Suite n°20250422-18 : Il convient que l'exploitant soit en mesure de justifier des rondes qu'il réalise, hors période de moisson, pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. Les fréquences associées à la réalisation de ces rondes doivent figurer dans une consigne.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage, l'exploitant indique réaliser un contrôle de l'état des structures une fois par an. Le dernier rapport du 20/11/2024 précise qu'une infiltration d'eau est connue depuis 2019 et mise en évidence par une tache sur la paroi de la cellule SC01. L'exploitant indique qu'il n'existe pas de réelle infiltration d'eau puisque le grain ne colle pas. L'inspection a consulté le taux d'humidité moyen du grain entrant dans cette cellule (12,72 %) et sortant (12,08 %). Une augmentation du taux d'humidité du grain n'est pas mise en évidence par le suivi du taux d'humidité.

Les produits sont contrôlés en humidité avant ensilage. L'inspection a notamment consulté le bon de réception d'une commande de blé du 22/02/2025 indiquant un taux d'humidité de 12 % et d'impureté de 0,4 % pour des seuils à ne pas dépasser de 17 et 10 % respectivement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2160-2-a	A	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	17 705 m ³ (2 cellules bétons et 9 cellules métalliques)
2910-A-2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	10,9 MW
[...]			
Constats :			
Deux séchoirs d'une puissance thermique cumulée de 10,9 MW sont autorisés sur site mais ne sont pas construits. Pour l'heure, l'exploitant ne prévoit plus leur construction.			

Les séchoirs sont considérés comme activités connexes à l'activité de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160 et n'ont plus à être classés sous la rubrique 2910. Il convient donc que l'exploitant demande une mise à jour de sa situation administrative en précisant si il souhaite ou non maintenir son autorisation d'exploiter des séchoirs de céréales.

Suite n°20250422-19 : L'exploitant sollicitera une mise à jour de sa situation administrative, les installations de séchage de céréales étant des installations connexes à l'activité de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160. Il précisera si il souhaite garder l'autorisation d'exploiter des séchoirs de céréales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois